



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE
DES ARTICLES L.211-7 ET L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN DES RUS MOISE ET NOIR

COMMUNES DE VAUMOISE, VEZ, RUSSY-BÉMONT ET BONNEUIL-EN-VALOIS

DOSSIER N° 60-2019-00007

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7 et L.214-3 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux du bassin de l'Automne en vigueur,
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, déposé le 31 janvier 2019, présenté par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne, enregistré sous le n° 60-2019-00007 et relatif à la restauration et l'entretien des rus Moise et Noir sur les communes de Vaumoise, Vez, Russy-Bémont et de Bonneuil-en-Valois ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E de l'Automne en date du 05 avril 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général du projet ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 05, 25 et 26 juillet 2019 ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 juillet au 02 septembre 2019 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 septembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable du 24 octobre 2019 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;
- Vu l'avis favorable du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne en date du 25 octobre 2019 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

À la demande du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne, la restauration et l'entretien des rus Moise et Noir dans les communes de Vaumoise, Vez, Russy-Bémont et de Bonneuil-en-Valois sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser ces travaux.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|--------------|---|
| 3.1.2.0 | Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m.....(A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m.....(D) | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères.....(A) 2°) Dans les autres cas.....(D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration

Afin d'assurer une restauration écologique des rus Moise et Noir, il est envisagé d'effectuer une déviation du ru Moise dans un fossé, ayant un gabarit plus adéquat au débit du cours d'eau, puis de le connecter dans le lit actuel du ru Noir. Le ru Noir sera quant à lui connecté dans l'ancien lit du ru Moise, dans l'objectif de contribuer à l'amélioration de la circulation de la faune aquatique.

Outre la déviation des rus, les travaux porteront également sur les actions de restauration suivantes :

Travaux de restauration sur le ru Noir :

Secteur amont :

Les travaux sur le secteur amont du ru Noir seront réalisés sur un linéaire de 550 mètres et porteront sur actions suivantes :

- désenvasement du lit du ru Noir à l'aide d'une pelle à godet. Seul le plus gros de la vase sera extrait, afin d'éviter de surcreuser le fond du cours d'eau. Les vases de curage, estimées à 600 m³, seront entreposés dans un fossé situé à proximité du ru Noir.

Les coordonnées GPS du fossé sont les suivantes :

Point amont : Longitude 2,990172 / Latitude 49,245158

Point aval : Longitude 2,988776 / Latitude 49,247879

Les matériaux de déblais issus de ce fossé seront utilisés pour remplacer les vases extraites du cours d'eau.

- abattage et dessouchage d'une partie de la végétation sur le ru noir ;
- modelage des berges du ru Noir par des actions des déblais remblais ;
- recharge granulométrique du ru Noir (0.30 m²/ml) ;

- végétalisation des berges par de l'ensemencement et de plantation d'arbres et d'arbustes en bouquet ;
- valorisation de 2 500 m² de zone humide à proximité du ru Noir.

Ces actions de valorisation du milieu s'effectueront sur un linéaire de 180 mètres et consisteront à réaliser une coupe sélective de la végétation, à planter des espèces ligneuses, à un étrépage des terres sur une profondeur de 30 cm et un modelage des zones plus profondes.

Secteur aval :

Le secteur aval du ru Noir fera l'objet des actions suivantes :

- reprofilage des deux berges de façon alternée (3H/1V) et aménagement de banquettes sur un linéaire de 300 mètres ;
- aménagement d'annexes hydrauliques d'une dizaine de mètre carré ;
- coupe sélective de la végétation ;
- reprofilage d'une berge en pente douce (5H/1V) et aménagement de banquettes sur un linéaire de 220 mètres.

Travaux de restauration sur le ru Moise :

Les travaux sur le ru Moise seront réalisés sur un linéaire de 500 mètres et porteront sur les actions suivantes :

- coupe sélective de la végétation et dessouchage des arbres se trouvant dans l'emprise des travaux de terrassement (réutilisation possible des souches pour ancrage de la berge) ;
- modelage des berges avec des actions de déblai en crête de berge et de remblai en pied de berge ;
- recharge granulométrique du ru (0.45m²/ml) ;
- végétalisation des berges par de l'ensemencement et de la plantation d'arbres et d'arbustes en bosquet.

Article 3 : Caractéristiques des travaux d'entretien

À l'issue des travaux, l'entretien suivant sera mis en place :

- retrait des embâcles et déchets divers, une fois tous les 3 ans ;
- abattage d'arbres basculés dans les cours d'eau ou menaçant d'y tomber et élagage des branches basses pouvant être gênantes pour l'écoulement des eaux (une fois tous les 3 ans) ;
- coupe sélective des arbres et cépées vieillissants ou déperissant (une fois tous les 3 ans) ;
- suppression des espèces non adaptées à la stabilité des berges (une fois tous les 3 ans) ;
- maintien des essences buissonnantes procurant des abris pour la faune piscicole (une fois tous les 3 ans) ;
- entretien annuel des plants.

Article 4 : Localisation des travaux

Les travaux sont localisés dans les communes de Vaumoise, Vez, Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois en plus précisément sur les parcelles cadastrées suivantes :

| Commune | Section : | Numéro de la parcelle : |
|--------------------|-----------|----------------------------------|
| Vaumoise | A | 191, 278 à 283 et 286 à 293 |
| Russy-Bémont | A | 931 |
| Russy-Bémont | B | 39 et 40 |
| Vez | E | 292 à 294, 304, 305, 359 et 386. |
| Bonneuil-en-Valois | AH | 2 et 166 |

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Afin de minimiser les éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel, les actions sur le lit mineur seront réalisées en période de basses eaux et le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter

tout risque pour la sécurité des intervenants et permettre la réalisation des travaux dans des conditions satisfaisantes.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

Un suivi physico-chimique quotidien de la qualité des eaux à l'amont et à l'aval du secteur de travaux devra être mis en place.

Des mesures in situ de la température de l'eau, de la turbidité et de la concentration en oxygène dissout seront réalisées en amont et en aval des rus Moise et Noir.

Les résultats issus des mesures seront immédiatement transmis au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, pour une réactivité optimale en cas de nécessité.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les déchets enlevés, autres que les déchets végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Lors des travaux en cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Les travaux devront être signalés par des panneaux d'information disposant du contenu suivant :

- chantier interdit d'accès au public ;
- objectif et nature des travaux ;
- nom et adresse du maître d'ouvrage ;
- coordonnées du service ou de la personne responsable du suivi des travaux.

Les riverains et propriétaires concernés devront être avertis des dates de travaux. Une réunion d'information sera organisée préalablement au démarrage des travaux, précisant les objectifs poursuivis et les prescriptions à appliquer.

Un accès au chantier sera maintenu en permanence pour les véhicules de secours. Les véhicules emprunteront les voies de circulations publiques.

Les entreprises et le personnel qui opéreront sur le chantier seront équipés des moyens de communication nécessaires à la prévention des secours (téléphone portable). Ils devront également être équipés des moyens de sécurité adaptés et prévus par la législation pour ce type d'opération.

L'entrepreneur veillera également au respect des mesures de sécurité (signalisations, port du matériel de sécurité : casque, gants...) ainsi qu'au respect de l'entretien du matériel afin de limiter les risques de rejets d'huile ou d'hydrocarbure dans le cours d'eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures définies à l'article 5 du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle, il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

Le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général relative aux travaux d'entretien des rus Moise et Noir est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 9 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si le début des travaux n'est pas réalisé dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente déclaration d'intérêt général, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées par le projet pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire de la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans les mairies des communes de Vaumoise, Vez, Russy-Bémont et de Bonneuil-en-Valois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier CS 81114 – 80011 Amiens Cedex) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

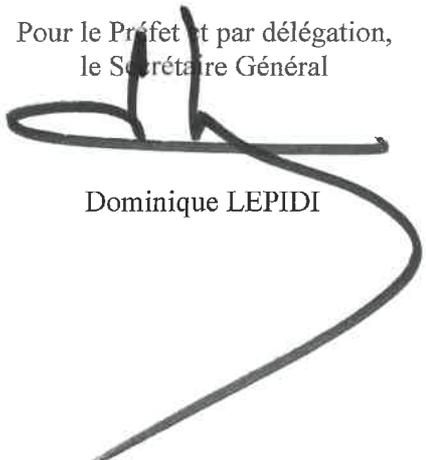
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes de Vaumoise, Vez, Russy-Bémont et de Bonneuil-en-Valois, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Automne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées par le projet.

À Beauvais, le **13 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI